

# Règlement interne du programme doctoral "Biologie-Médecine"

## **Art. 1 - Principe**

1. Le programme doctoral "Biologie-Médecine" (ci-après le "Programme") encadre et forme les étudiants qui préparent une thèse de doctorat ès sciences, mention biologie, de la Faculté des sciences au sein de la Faculté de médecine et qui ne sont pas inscrits dans un autre programme doctoral admis par le collège des professeurs de la Section de biologie. L'objectif est d'assurer une formation théorique avancée et de garantir un encadrement et un projet scientifique qui sont adaptés à un travail expérimental personnel menant vers une thèse. Le Programme fait l'objet d'un accord entre les Facultés des sciences et de médecine.
2. Le présent règlement interne se réfère à l'article G 24 bis du règlement d'études du doctorat es sciences, mention biologie de la Faculté des sciences.
3. Le règlement d'études général du doctorat ès sciences de la Faculté des sciences s'applique pour toute question qui ne serait pas réglée par le présent règlement interne.
4. La Section de biologie de la Faculté des sciences, représentée par la Commission mixte Biologie-Médecine, a les responsabilités et les prérogatives d'évaluation aux différents stades du parcours des doctorants.

## **Art. 2 - Commission Biologie-Médecine**

La Commission Biologie-Médecine est instituée conjointement par les deux Facultés concernées. Elle est composée de sept membres. Chaque Faculté désigne en son sein trois membres du corps professoral. La présidence est assurée par un quatrième professeur de la Section de biologie. Le rôle général de la Commission est de garantir les buts mentionnés dans l'article 1. Ses fonctions spécifiques sont détaillées dans les articles suivants.

## **Art. 3 - Inscription**

1. Le candidat s'inscrit au Programme au moyen du formulaire idoine auprès de la Section de biologie, à qui il fournira également une attestation de direction de thèse, signée par un professeur de la Faculté de médecine. Un autre membre du corps enseignant peut être accepté comme co-directeur. Simultanément, le doctorant doit s'inscrire aux modules enseignés pendant la première année.
2. Les doctorants commencent leur travail dans leur laboratoire d'accueil dès le début de leur première année, mais ils ne seront formellement admis au Programme qu'après la réussite des exigences de la première année et l'acceptation de leur projet par la Commission Biologie-Médecine (voir ci-après).

#### **Art. 4 - Programme d'études de la première année**

1. Il comprend quatre cours obligatoires ("modules"), choisis par l'étudiant dans une liste de modules adoptée par la Commission Biologie-Médecine, ainsi qu'un travail expérimental effectué dans un laboratoire de la Faculté de médecine sous la responsabilité d'un professeur de la Faculté de médecine (ci-après : travail de laboratoire). Il n'est pas admis de suivre plus de quatre modules.
2. Chaque cours obligatoire est sanctionné par un examen oral ou un examen écrit. Les modalités d'examens sont annoncées en début d'année par les enseignants concernés.
3. Les examens, oraux ou écrits, sont réussis si chaque note atteint au minimum 4. Deux tentatives sont possibles pour chaque examen. Un contrôle continu peut être substitué à une épreuve orale ou écrite; ce choix est alors indiqué au début de l'enseignement. Le contrôle continu est réussi si le candidat obtient la note moyenne et minimale de 4. En cas d'échec au contrôle continu, un examen oral ou écrit peut être proposé comme deuxième tentative.
4. Le travail de laboratoire est évalué par le professeur qui en a la responsabilité. L'évaluation consiste en l'attribution de la mention "satisfaisant" ou "non satisfaisant". Il n'est pas possible de le répéter.
5. Les étudiants qui ont réussi toutes les épreuves et ont effectué un travail de laboratoire satisfaisant pourront demander une attestation signée par les doyens des deux Facultés.
6. Les titulaires d'un diplôme de médecin doivent avoir réussi les examens des cours de "Génétique" et de "Biologie Moléculaire de la Cellule" de la Faculté des sciences au terme de la première année. Ces deux cours sont admis en remplacement de deux cours obligatoires ("modules") sur quatre.

#### **Art. 5 - Présentation du projet de thèse**

1. Au plus tard trois mois avant le terme de la première année (9 mois après avoir débuté le travail en laboratoire), le candidat doit envoyer à la Commission Biologie-Médecine:
  - a) un projet de thèse d'une longueur de 1500 mots maximum (voir directives) pour évaluation par la Commission Biologie-Médecine;
  - b) les noms de ses deux parrains (voir ci-dessous).
2. Le projet de thèse et la composition du comité de parrainage doivent être acceptés par la Commission Biologie-Médecine. Celle-ci pourra refuser un projet de thèse soit si son contenu scientifique est jugé insuffisant ou inapproprié, soit si les conditions d'encadrement scientifique du laboratoire d'accueil sont jugées

insuffisantes. A défaut, le candidat sera inscrit conditionnellement dans la deuxième année du Programme et devra présenter un nouveau projet de thèse dans un délai de 3 mois au plus. Passé cette date ou après un second refus par la Commission Biologie-Médecine, l'étudiant ne sera plus candidat au doctorat.

#### **Art. 6 - Comité de parrainage**

Le comité de parrainage suivra le doctorant pendant toute la durée de la thèse. Il est composé de deux enseignants, dont au moins un professeur et une personne extérieure à son département. Ce comité se réunira, avec le doctorant, au moins une fois par an, pour faire le point et pour conseiller l'étudiant, tant sur son travail de thèse que sur sa formation en général. C'est la responsabilité du doctorant d'organiser ces réunions. L'étudiant choisira lui-même les deux membres de son comité.

#### **Art. 7 – Programme d'études des 2e et 3e années**

1. Tous les étudiants qui ont rempli les exigences de la première année suivent, dès le début de la seconde année, les séminaires "Chapitres choisis" qui comprennent lectures et séminaires avec un rôle actif des doctorants. Cette participation est obligatoire pendant les 2e et 3e années. La participation aux "Chapitres choisis" fait également l'objet d'une évaluation dont les modalités sont communiquées par les enseignants responsables en début d'année. En cas d'échec, une deuxième tentative est exclue, mais l'article 8, alinéa 1, précise une solution de remplacement.
2. Les doctorants sont fortement encouragés à participer, pendant la durée de leur thèse, à au moins un programme dit de 3e cycle (romand, suisse ou international), d'entente avec leur directeur de thèse.
3. 12 à 18 mois après l'acceptation du projet de thèse, le candidat est convoqué par la Commission Biologie-Médecine pour présenter un exposé sur l'avancement de ses travaux.
4. Si, après l'exposé, le candidat est accepté définitivement par la Commission, son directeur de thèse pourra proposer à la Commission la modalité et le sujet de l'examen écrit de doctorat, les noms des examinateurs (deux personnes ayant le titre de docteur, dont une extérieure au département dans lequel travaille le candidat) et la composition du jury de thèse (au moins 3 membres dont le directeur de thèse, un codirecteur professeur de la Section de biologie, et un expert extérieur à l'Université de Genève).

#### **Art. 8 - Examens de doctorat**

1. L'examen oral est remplacé par la réussite des "Chapitres choisis" des 2e et 3e années. En cas d'échec, le candidat peut s'inscrire pour présenter un examen

oral de doctorat selon le règlement d'études général du doctorat ès sciences, mention biologie, de la Faculté des sciences.

2. Pour l'examen écrit, le candidat a le choix entre une bibliographie comportant au moins une vingtaine de pages et une proposition de projet (type "grant proposal") de cinq pages au maximum (sans les références). Le sujet doit être choisi en-dehors du champ de la thèse. L'examen peut être rédigé en français ou en anglais.
3. Les examinateurs de l'examen écrit feront parvenir une proposition de note ainsi qu'une copie de l'examen écrit à la Commission Biologie-Médecine qui, après examen, attribuera la note définitive.

### **Art. 9 - Dépôt et soutenance de thèse**

1. La thèse peut être écrite en français ou en anglais. Un résumé d'environ une page, dans la langue choisie pour la thèse, doit figurer en début de thèse. Si la thèse est rédigée en anglais, ce résumé doit aussi être suivi d'un résumé en français de 1-2 pages.
2. La thèse doit être déposée à la Section de biologie pour soumission à la Commission Biologie-Médecine. Après acceptation par la Commission, le président de la Section de biologie dépose la thèse, accompagnée du rapport de thèse signé par tous les membres du jury (les signatures par fax sont provisoirement acceptées), au décanat de la Faculté des sciences.
3. La soutenance de la thèse et son dépôt final s'effectuent selon les directives de la Faculté des sciences.

### **Art. 10 – Durée des études**

Conformément à l'article 18, alinéa 2 du règlement de l'Université de Genève, la durée des études ne peut pas dépasser 10 semestres, sauf dérogation accordée par le Rectorat sur préavis du doyen de la Faculté des sciences.

### **Art. 11 - Élimination**

1. Sont définitivement éliminés du cursus du doctorat, les candidats:
  - a) qui ont subi un échec définitif à une évaluation;
  - b) qui n'ont pas obtenu une évaluation « satisfaisant » au travail de laboratoire de la 1ère année;
  - c) dont le projet de thèse aura été refusé par la Commission Biologie-Médecine une deuxième fois;
  - d) qui ne respectent pas les délais fixés par l'article RU 18 et par le présent règlement.
2. Les éliminations sont prononcées par le doyen de la Faculté des sciences.

### **Art. 12 - Gestion du Programme**

L'administration du Programme et de la Commission Biologie-Médecine est prise en charge par la Section de biologie de la Faculté de sciences. La gestion des modules et des "Chapitres choisis" est assurée par la Faculté de médecine.

### **Art. 13 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et remplace tous les règlements internes antérieurs. Il s'applique à tous les nouveaux candidats. Les candidats déjà inscrits restent soumis à l'ancien règlement sauf pour les articles 8 et 9.